

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI

**POLITIQUE DE PERFECTIONNEMENT DES CHARGÉES DE COURS**

DÉCANAT DE LA GESTION ACADÉMIQUE  
SEPTEMBRE 2002

## **INTRODUCTION**

L'Université du Québec à Chicoutimi et le Syndicat des chargées de cours s'entendent pour favoriser le perfectionnement de la chargée de cours en lui permettant d'accroître sa scolarité, de mettre à jour ses connaissances dans des secteurs disciplinaires reliés aux orientations et/ou aux priorités de l'Institution et de développer ses habiletés, ses approches et ses outils pédagogiques.

Le Conseil d'administration a la responsabilité d'adopter la politique.

## 1. POLITIQUE DE PERFECTIONNEMENT

### 1.1 Énoncé

Afin de permettre l'amélioration de la qualité de l'enseignement dispensé par la chargée de cours, l'Université :

- maintient une politique de perfectionnement qui lui permet de se consacrer à des activités de formation, de longue ou de courte durée. (clause 15.01) Ces activités permettent à la chargée de cours d'acquérir, soit des connaissances théoriques, soit de l'expérience professionnelle pour les besoins des enseignements qu'elle dispense;
- accorde la priorité à la chargée de cours qui a sa résidence permanente dans la région administrative 02 (Saguenay-Lac St-Jean) (clause 15.04);
- favorise le perfectionnement pris à l'UQAC lorsque les activités d'enseignement concernées le permettent. (clause 15.04)

### 1.2 Modalités générales

- a) L'Université accepte le projet de perfectionnement de la chargée de cours qui en fait la demande, sous réserve que :
  - le perfectionnement demandé soit en relation directe avec l'enseignement normalement dispensé par la chargée de cours;
  - le perfectionnement s'inscrive dans les priorités globales de l'Université et réponde aux conditions générales acceptées par le Conseil d'administration.
- b) La demande de perfectionnement de la chargée de cours doit, dans le cas des demandes visant la poursuite d'études de cycles supérieurs ou d'aide à la publication, se faire selon les modalités prévues à la clause 15.17 de la convention collective.
- c) Il est à noter que la chargée de cours en situation de double emploi ne peut se prévaloir des dispositions de la présente politique sauf en ce qui a trait au perfectionnement de courte durée (moins d'un trimestre) (clause 15.19) et à l'aide à la publication.
- d) Il est demandé à la chargée de cours subventionnée de mentionner l'UQAC comme source de financement dans chacune de ses activités de diffusion.

## 2. PERFECTIONNEMENT DE LONGUE DUREE<sup>1</sup>

### ETUDES DE CYCLES SUPERIEURS, AIDE A LA PUBLICATION

#### 2.1 Modalités

- a) Avant chaque exercice d'attribution de perfectionnement long, le comité de perfectionnement répartira les sommes disponibles en tenant compte :
- de l'ordre des priorités ;
  - du nombre de demandes recevables dans chacune des priorités.
- b) Lorsque la chargée de cours a bénéficié d'un perfectionnement de longue durée l'année précédente, un rapport d'activité devra accompagner la nouvelle demande. À défaut de fournir ce rapport, la demande ne pourra être considérée. Un formulaire est disponible à cet effet, tel qu'annexé à la présente.

#### 2.2 Priorités

- a) Permettre à la chargée de cours, qui s'est vue reconnaître des exigences de qualification pour l'enseignement et qui ne satisfait pas aux exigences de qualification pour l'enseignement approuvées par le Conseil d'administration, de compléter la scolarité d'un programme d'études de cycles supérieurs.
- b) Accorder à la chargée de cours, qui satisfait aux exigences de qualification pour l'enseignement et qui possède la scolarité d'un programme d'études de cycles supérieurs, un soutien financier afin de lui permettre de terminer les étapes de rédaction et de soutenance de sa thèse. Dans ce cas, la demande ne pourra être renouvelée.
- c) Permettre à la chargée de cours, qui satisfait aux exigences de qualification pour l'enseignement, d'acquérir la scolarité prévue dans un programme d'études de cycles supérieurs et de débiter les étapes de rédaction de thèse.
- d) Permettre à la chargée de cours, qui satisfait aux exigences de qualification pour l'enseignement, de bénéficier d'un soutien à la production d'un article, d'un ouvrage, d'une oeuvre ou d'une thèse dont la publication est assurée. Afin d'être recevable, le dossier doit en effet fournir la preuve que le travail sera publié, diffusé ou que le programme d'activité présenté aura lieu. La recommandation de publication d'un jury de thèse pourra également être considérée.

---

<sup>1</sup> Dans le texte qui suit, les exigences de qualification pour l'enseignement se réfèrent aux exigences de qualification pour l'enseignement que le Conseil d'administration a adoptées pour la durée de la présente convention collective.

- e) Permettre à la chargée de cours, qui satisfait aux exigences de qualification pour l'enseignement, de bénéficier d'un soutien pour un projet postdoctoral subventionné par les principaux organismes reconnus.

### 3. PERFECTIONNEMENT DE COURTE DUREE

**STAGE DE PERFECTIONNEMENT, COLLOQUES, CONGRES, COURS UNIVERSITAIRES, BESOINS PONCTUELS.**

Le programme de mise à jour des connaissances a pour objectif de permettre à la chargée de cours l'acquisition de nouvelles connaissances, créditées ou non, sous forme de participation à des réunions scientifiques, colloques, séminaires, sessions de formation, ateliers, ou de répondre à des besoins ponctuels, dans une perspective d'améliorer la qualité de la formation.